

STATUTS

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 20 juin 2019

ARTICLE I :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de «Association Résidence Saint Nicolas ».

ARTICLE II : OBJET

L'Association Résidence Saint Nicolas a pour but essentiel la prise en charge de tout adulte en situation de handicap mental, avec ou sans handicap moteur, avec ou sans pathologie psychiatrique (modérée et stabilisée), ne pouvant plus travailler ou n'ayant jamais travaillé.

Son objectif principal est de maintenir le plus longtemps possible l'autonomie qu'il a acquise au cours de sa vie, de l'améliorer quand cela est possible, de l'accompagner et de lui proposer un parcours de vie adapté, dans un climat serein, chaleureux, affectif et dynamique.

ARTICLE III : SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à Langogne.

Le Conseil d'Administration choisit l'immeuble où il est établi et prend toutes les dispositions nécessaires à son installation. Il peut le transférer par simple décision dans la même ville. Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE IV : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE V : MEMBRES

L'Association se compose :

➤ De membres fondateurs : membres avant participé à la constitution de l'Association. Ils ont voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'Administration. La cotisation annuelle n'est pas obligatoire.

➤ De membres actifs : membres agréés par le Conseil d'Administration ayant voix délibérative et éligibles au Conseil d'Administration. La cotisation annuelle n'est pas obligatoire.

➤ De membres représentants les familles des personnes accueillies ou ayant été accueillies. Ils sont agréés par le Conseil d'Administration et ils ont voix délibérative. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article IX. Ils sont redevables de la cotisation annuelle.

➤ De membres honoraires, nommés par le Conseil d'Administration. Ils ont voix consultative et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle.

➤ De membres honoraires avec la qualité de Président d'honneur de l'Association, nommés par le Conseil d'Administration par vote à bulletin secret. Seules les personnes ayant exercé la fonction de Président de l'Association Résidence Saint Nicolas pendant 5 ans au minimum peuvent prétendre à cette qualité.

Les membres honoraires avec la qualité de Président d'honneur de l'Association ont voix consultative et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle.

➤ De membres de droit :

* Les Maires des communes (ou leur représentant) où l'Association a un établissement ou un site ;

* Les Présidents des Conseils Généraux des Départements (ou leur représentant) où l'Association a un établissement ou un site.

Membres ayant voix consultative, ils sont exonérés de cotisation.

Ils pourront être invités au Conseil d'Administration en fonction de l'ordre du jour.

➤ De représentants des salariés : un salarié titulaire et un salarié suppléant seront désignés par l'ensemble des salariés de tous les établissements de l'Association pour représenter l'ensemble du personnel de l'Association. Ils sont élus pour une durée de 2 ans selon les modalités définies dans le Règlement de fonctionnement. Le salarié titulaire a une voix consultative à l'Assemblée Générale. Il peut être invité au Conseil d'Administration et il est dispensé de la cotisation annuelle. Le suppléant n'exerce ses droits qu'en remplacement du titulaire.

Le Conseil d'Administration se prononce sur les demandes d'adhésion, pour les catégories des membres actifs et des membres « famille / représentants légaux » après présentation par deux membres du Conseil d'Administration. Les demandes d'adhésion doivent être formulées par écrit.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres qui en sont redevables devront être à jour de leur cotisation pour exercer leur droit de vote et être éligibles, le cas échéant.

ARTICLE VI : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

➤ Les personnes qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.

- Les personnes dont la cotisation sera restée impayée.
- Les personnes qui auront été absentes quatre fois consécutives.

Une décision d'exclusion du Conseil d'Administration étant nécessaire dans ces deux cas.

➤ Les personnes qui auront été radiées par le Conseil d'Administration pour non respect des présents statuts ou motifs graves, après avoir été invitées par lettre recommandée à fournir leurs explications soit écrites, soit orales. La décision sera notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la date de réception de la lettre recommandée. Le membre exclu pourra dans un délai de 8 jours après cette notification présenter un recours devant l'Assemblée Générale réunie à cet effet dans un délai d'un mois maximum.

ARTICLE VII : RESSOURCES ET FONDS DE RESERVE

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes et les particuliers ou associations.
- Des intérêts et revenus des biens appartenant à l'Association.
- Des éventuels dons et legs que l'Association est susceptible de recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 nouveau de la Loi du 1^{er} juillet 1901, et selon les modalités prévues à l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966 et par le décret du 6 mai 1988. A cet effet, l'Association s'engage à :

* Présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;

* Adresser au Préfet, à sa demande, un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux le cas échéant ;

* Laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

- Des produits de la tarification.
- Des revenus du patrimoine.
- De toute autre ressource autorisée par la loi et le règlement.

Le fond de réserve se compose :

- Des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel. Ces économies doivent être placées par le Trésorier en rentes sur l'Etat français ou en valeurs garanties par l'Etat, en titres nominatifs au nom de l'Association.

ARTICLE VIII : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité d'engagement (créances et dettes).

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1^{er} mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur, et d'une façon générale à la réglementation applicable aux activités de l'Association.

La présentation du compte administratif sera faite conformément à l'article 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (Arrêté du 30 Janvier 2004.)

ARTICLE IX : ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de 10 à 18 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs et fondateurs, auxquels pourront s'ajouter, au maximum, quatre membres représentant les personnes accueillies ou ayant été accueillies.

Le Conseil d'Administration peut inviter les membres honoraires, les membres de droit, à assister à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour. Il pourra décider que le représentant des salariés n'assistera pas à certaines de ses délibérations en fonction de l'ordre du jour, notamment pour toute décision concernant nominativement une personne.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre ans au scrutin secret à la majorité des membres présents et représentés. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les deux ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le remplacement n'est obligatoire qu'au cas où le nombre d'Administrateurs en fonction serait inférieur à 10.

Pour délibérer valablement, le quorum est du tiers des membres présents (arrondis au nombre supérieur le cas échéant). Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration se réunit à nouveau en respectant un délai de 8 jours au moins et pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats. Les pouvoirs nominatifs attribués à un membre du Conseil d'Administration ayant atteint cette limite pourront être transmis par lui à un autre membre du Conseil d'Administration de son choix.

Les pouvoirs en blanc sont répartis entre les mains de ceux qui n'ont pas atteint la limite de 2 pouvoirs.

ARTICLE X : BUREAU

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose au moins d'un Président, d'un Vice Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Ces membres sont désignés tous les 2 ans par le Conseil d'Administration en son sein, après renouvellement partiel. Ils sont élus à la majorité des membres présents et représentés. Ils sont rééligibles.

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'Association. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

ARTICLE XI : LE PRESIDENT

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions des articles 15 a) et 15 b). Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice, au nom de l'Association, tant en défense qu'en demande, pour former tous appels et pourvois et, après accord du Conseil d'Administration, consentir toutes transactions.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice Président (le plus âgé le cas échéant) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce (ou de ces) derniers, par le Trésorier, et à défaut enfin par le Secrétaire.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent ou à un salarié de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, notamment au Directeur ou au Directeur Adjoint d'établissement, certains de ses pouvoirs ci-dessus énoncés, notamment en cas d'empêchement d'une certaine durée.

ARTICLES XII : SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux de séance de réunions du Conseil et des Assemblées, et établit toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut déléguer à un autre membre du Conseil d'Administration, voire à un permanent de l'Association certains de ses pouvoirs ci-dessus énoncés, notamment en cas d'empêchement d'une certaine durée.

ARTICLES XIII : TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il a de plein droit délégation de signature pour faire fonctionner les comptes courants.

Toutefois, les dépenses supérieures à un montant fixé annuellement par le Conseil d'Administration doivent être ordonnancées par le Président.

Il peut déléguer à un autre membre du Conseil d'Administration, voire à un permanent de l'Association certains des ses pouvoirs ci-dessus énoncés, notamment en cas d'empêchement d'une certaine durée.

ARTICLE XIV : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau qui lui rend compte de ses actes. Il arrête les budgets prévisionnels et les comptes annuels des établissements. Il donne délégation au Président pour convoquer l'Assemblée Générale annuelle. Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de fautes graves, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, dans ce cas, être réunie dans la quinzaine.

Le Conseil d'Administration a délégation de l'Assemblée Générale pour engager l'Association dans les actes suivants :

- Acquisition foncière
- Mobilisation d'un emprunt
- Prise de garanties bancaires et autres
- Acceptation ou refus de legs
- Engagements de coopération

Plus généralement, il autorise tous les achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Pour tous ces engagements importants, le Conseil d'Administration donne un mandat spécifique au Président, par une délibération circonstanciée, pour engager les procédures liées aux actes susnommés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications qui font l'objet de vérifications doivent être produites.

ARTICLE XV : ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

☛ L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle est convoquée au moins une fois par an par le Président ou à la demande du Conseil d'Administration ou encore sur demande écrite de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas la réunion doit avoir lieu dans les 20 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Toute proposition portant la signature du quart des membres ayant voix délibérative et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'Assemblée.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'une décision.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'Association ayant droit de vote. Les pouvoirs nominatifs attribués à un membre ayant atteint cette limite pourront être transmis par lui à un autre membre de son choix.

Les pouvoirs en blanc sont répartis entre les mains de ceux qui n'ont pas atteint la limite de deux pouvoirs.

Le vote par correspondance est interdit.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance, par courrier simple, par les soins du Secrétaire, et indiquer l'ordre du jour.

Les décisions sont valablement prises si le quart au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. Le vote se fait à bulletin secret, sauf si l'Assemblée Générale décide, à main levée, à l'unanimité des présents de voter à main levée pour l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour ou pour certaines d'entre elles seulement.

☛ L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut être convoquée, en cas de circonstance exceptionnelle, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur décision de celui-ci ou sur demande déposée au secrétariat de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative ; en ce dernier cas la réunion doit avoir lieu dans les 20 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Toute proposition portant la signature du quart des membres ayant voix délibérative et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'Assemblée.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. Le vote par procuration est interdit.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance, par courrier simple, par les soins du Secrétaire, et doivent indiquer l'ordre du jour.

Les décisions sont valablement prises si un tiers au moins des membres ayant voix délibérative sont présents. A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai compris entre quinze jours et un mois après la 1ère convocation. Elle peut alors délibérer si le nombre de présents est d'au moins un quart des membres ayant voix délibérative.

Si ce quorum n'est toujours pas atteint, l'Assemblée est convoquée une troisième fois dans les mêmes conditions et peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

ARTICLE XVI: POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts. Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'Associations.

ARTICLE XVII : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation.

Elle entérine les admissions et les radiations des membres de l'Association.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes les autorisations au Conseil d'Administration, au Président, au Trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, pour lesquels les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les comptes annuels de l'Association et de chacun des établissements qu'elle a sous son autorité.

ARTICLE XVIII : PROCES VERBAUX

Les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et les procès verbaux des réunions du Bureau sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et le Secrétaire ou à défaut un autre membre du Bureau, et consignés dans des registres, conservés au siège de l'Association.

Les procès verbaux des Assemblées sont imprimés et envoyés à tous les membres de l'Association par les soins du Secrétaire de l'Association.

ARTICLE XIX : DISSOLUTION - DEVOLUTION DE L'ACTIF

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'en présence d'au moins deux tiers de ses membres réunis en Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale sera convoquée et ne pourra statuer qu'en présence de la majorité des membres de l'Association sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désignera les établissements publics ou les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nommera pour assumer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'Association qui se seront investis des pouvoirs nécessaires à cet effet.

**ARTICLE XX: FORMALITES ADMINISTRATIVES - JURIDICTIONS
COMPETENTES**

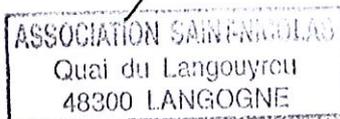
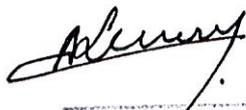
Le Secrétaire, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements ainsi que dans d'autres départements.

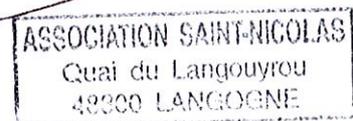
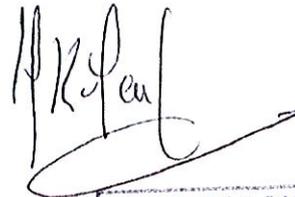
Il conviendra que le Président effectue ou fasse réellement effectuer toutes les publicités et déclarations relatives aux modifications intervenant dans l'Association et notamment quant à la composition du Conseil d'Administration.

Fait à Langogne, le 20 juin 2019.

La Présidente
Mme Aline LEROY



La Secrétaire
Mme Magdeleine ROMEUF



« Certifié conforme à l'original et sans modification »

Madame Aline LEROY
PRESIDENTE

